



DÉCISION

N° : 2026-259

Exécutoire le : 16 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 16 JUIN 2026

Visée le : 12 JUIN 2026

TOURISME

Convention de partenariat pour l'évènement Dragon Boat entre Grand Lac et l'association pagaie plus loin

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président pour décider de la mise à disposition temporaire du patrimoine immobilier de Grand Lac,

Considérant que Grand Lac accueille sur son territoire l'évènement Dragon Boat qui se déroule du 24 août au 30 août,

Considérant l'ampleur de l'évènement et de son importance sur les compétences de Grand Lac,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

De signer une convention de partenariat entre Grand Lac et l'association pagaie plus loin représentée par Hugues GIRAUDET.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Grand Lac apporte son soutien à l'association pour l'évènement en contrepartie de la promotion de son activité.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour la période de l'évènement soit du 24 août 2026 au 30 août 2026.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association pagaie plus loin représentée par Hugues GIRAUDET

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 9 juin 2026

Le Président,
Rehaud BERETTI





CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** » ou « **Le Partenaire** »

ET :

L'association PAGAIE PLUS LOIN, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 138 route des Mégevands 74330 Choisy, représentée par son président dûment mandaté.

Ci-après dénommée « **L'association** ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le festival de bateaux-dragons de l'IBCPC se tient tous les 3 ou 4 ans sous la direction de l'International Breast Cancer Paddlers' Commission (Commission internationale des pagayeurs contre le cancer du sein). Le festival est un événement participatif international non compétitif pour les équipes de pagayeurs étant ou ayant été atteints d'un cancer du sein. Pour la première fois depuis la création de l'IBCPC en 2010, le festival aura lieu en France.

Le Dragon Boat est devenu un moyen de rééducation pour des dizaines de milliers de femmes et d'hommes dans le monde entier qui ont été diagnostiqués avec un cancer du sein.

Le festival 2026 accueillera 4500 participants parmi les 320 équipes membres de l'IBCPC, originaires de 37 pays sur tous les continents.

Le festival IBCPC 2026 se déroulera sur les rives du lac du Bourget, le plus grand lac glaciaire naturel de France, sur le site d'Aqualac, équipement sportif géré par Grand Lac.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Partenaire apporte son soutien à l'Association pour l'évènement Dragon Boat organisé du 24 août 2026 au 30 août 2026 en contrepartie de la promotion de son activité dans les conditions prévues ci-après.

L'évènement aura lieu sur la plage d'Aqualac et les 38 000m² d'espaces enherbés du site Aqualac.

4 500 participantes sont attendues avec leurs d'accompagnants ainsi que 250 bénévoles/jour et le public soit environ 8 à 10 000 personnes au maximum sur le site. Des colloques médicaux auront lieu aux Cinéma Les Toiles du Lac dans la semaine.

Des espaces buvette, restauration et écran géant seront accessibles au public.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour la période de l'évènement soit du 24 août 2026 au 30 août 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à apporter un soutien matériel et humain dans le cadre de l'évènement.

Plus précisément, le Partenaire s'engage à intervenir tout au long de l'évènement organisé par l'association sur son territoire dans le cadre de ses compétences.

Le Partenaire s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement les 38 000 m² d'espaces enherbés d'Aqualac ainsi que sa plage
- Mettre à disposition des sanitaires, leurs nettoyages et la fourniture des consommables



- Fournir une assistance à l'organisation de l'événement grâce à son Office de Tourisme Intercommunal.
- Fournir et mettre en place les pontons nécessaires pour les courses
- Prévoir une tournée supplémentaire de ramassage des déchets sur le site
- Augmenter la capacité de fourniture d'eau potable sur le site grâce à trois nouveaux branchements (Augmenter la capacité d'assainissement des eaux usées sur le site grâce à un nouveau branchement : Fournir à l'Association toutes les connaissances relatives à la Réserve de biosphère du Lac du Bourget, entre Rhône & Alpes, pour une prise en compte
- Remise en état du site à la fin

Il est rappelé par ailleurs que Grand Lac verse une subvention de 60 000 € à l'Association pour cet événement par ailleurs.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'événement organisé, l'association s'engage à promouvoir et à mettre en valeur l'image et la marque du Partenaire en amont, lors de l'annonce de l'événement, et pendant toute sa durée, auprès du public de l'événement susmentionné.

L'association s'engage à exhiber les signes distinctifs du Partenaire, selon les modalités suivantes :

- L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par Grand Lac communauté d'agglomération (notamment en apposant le logo de Grand Lac) sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.
- Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Grand Lac ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Grand Lac apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.
- L'association s'engage à éviter tout comportement ou attitude de nature à porter atteinte à l'image du Partenaire.

ARTICLE 5 : NON-EXCLUSIVITE

Le présent partenariat est non exclusif. En conséquence, l'association sera libre de conclure avec des tiers tout accord de parrainage portant sur des droits et/ou prestations similaires ou identiques à ceux prévus par le présent contrat.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne comporte aucune contrepartie financière pour les Parties.



ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association est tenue responsable vis-à-vis du Partenaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, et ceci, pendant toute la durée de l'évènement.

L'association s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile mais également pour tous dommages pouvant être causés aux installations et/ou aux participants.

L'association s'engage à produire la police d'assurance, à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des lieux.

Le partenaire décline toute responsabilité en cas de vol.

L'Association atteste remplir les conditions légales d'exercice de son activité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis un terme au présent contrat, par tout moyen, sans condition de délai et sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- Annulation de l'évènement pour quelque motif que ce soit ;
- Evènement présentant les caractéristiques d'une force majeure.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains en 2 exemplaires,

Pour le Partenaire
Grand Lac
Communauté d'Agglomération

Le Président
Renaud BERETTI

Pour l'Association
L'association PAGAIE PLUS LOIN

Le Président
Hugues GIRAUDET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-259 : Convention de partenariat pour l'évènement Dragon Boat entre Grand Lac et l'association pagaie plus loin

Date de transmission de l'acte : 12/06/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 12/06/2026

Numéro de l'acte : Dec2495 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260609-Dec2495-AI

Date de décision : 09/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire

